

**Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des
élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3
dans l'enseignement secondaire ordinaire**

A.M. 19-07-2013

M.B. 20-08-2013

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 59, alinéa 3;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Article 2. - Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3. - Sans préjudice des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, s'agissant d'un élève issu de l'enseignement secondaire ordinaire orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le niveau d'études atteint dans l'enseignement ordinaire peut être pris en considération lorsque le retour de l'élève est envisagé dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Article 5. - La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2013.

Mme M.-M. SCHYNS

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e) (4)
Elève inscrit (e) en 1re phase	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1re phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	2e degré (3)
A réussi la 1re phase	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1re phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C. 3P	3P	2e degré (3)
Elève inscrit (e) en 2e phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2e phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO	3P	2e degré (3)
A réussi la 2e phase	4P - 3S-DO	4P	2e degré (3)
A réussi la 3e phase (CQ)	5P	5P	3e degré (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Remarque générale :

(Article 65. § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;



- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;

- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.



Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance Article 49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (Article 45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1re phase	1re Différenciée (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1re phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2e différenciée	Accès refusé	2e degré (3)
Elève inscrit (e) en 1re phase + 16 ans accomplis	2e différenciée	Accès refusé	2e degré (3)
A réussi la 1re phase	2e Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1re phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2e Différenciée	Accès refusé	2e degré (3)
Elève inscrit (e) en 2e phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2e phase + 15 ans accomplis	3P	Accès refusé	2e degré (3)
A réussi la 2e phase	4P	4P	2e degré (3)
A réussi la 3e phase CQ	5P	5P	3e degré (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Remarque générale :

(Article 65. § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité



parentale ou de l'élève, s'il est majeur;

- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;

- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

